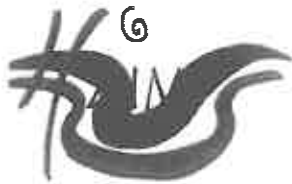


REÇU LE 12 OCT. 2011



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30./09./2011....

L'an .DEUX MIL ONZE, le 30 septembre.... le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du MAIRE.....

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 7

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme BENOIST Sylvia, M. BEZIAUD Pascal, M. DERAZE Frederick, M. GODIN Dominique, M. GOUJEAUD Thierry, M. ROUGER Paul, M. SAUTON Jacques

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mlle BONDON Elisabeth

Etai(ent) excusé(s) :

M. BIJOU Pascal, Mme FRANCOIS Raphaëlle, M. ROBY Bruno

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mr SAUTON

Date de convocation

23/09/2011

OBJET

Date d'affichage

..../..../..

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du [2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (ou L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;



M, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 rénove en profondeur le Code de l'Urbanisme et remplace notamment les Plans d'Occupation des Sols

(POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Ce dernier permettra à la commune d'intégrer l'ensemble de ses projets d'aménagement,

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de HAIMPS. est devenue nécessaire pour les raisons suivantes :

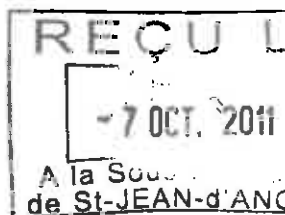
- Très nombreux Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme
- 7 ha de terrain consacrés à la construction depuis 10 ans

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'Etat et les structures intercommunales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat afin de répondre aux objectifs suivants :

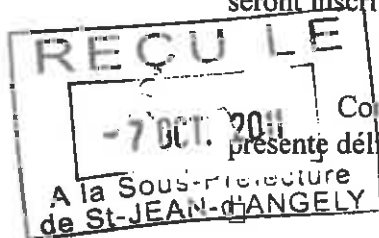
- Préserver le bâti ancien
 - Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
 - Favoriser l'équilibre social de la commune
 - Réaménager le centre-bourg
 - Favoriser l'émergence des énergies renouvelables
- ☐ d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'Etat
- ☐ d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure
- ☐ que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- ☐ la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations
- ☐ la tenue de deux réunions publiques
- ☐ que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU
- ☐ d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'Etat l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Conseil Général



- ☐ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ☐ de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat afin de répondre aux objectifs suivants :
- Préserver le bâti ancien
 - Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
 - Favoriser l'équilibre social de la commune
 - Réaménager le centre-bourg
 - Favoriser l'émergence des énergies renouvelables
- ☐ d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'Etat
- ☐ d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure
- ☐ que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- ☐ la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations
- ☐ la tenue de deux réunions publiques
- ☐ que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU
- ☐ d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'Etat l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Conseil Général
- ☐ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement



Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ☐ au Préfet ;
- ☐ au Président du Conseil Régional Poitou-Charentes ;
- ☐ au Président du Conseil Général de Charente-Maritime ;
- ☐ au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- ☐ au Président de la Chambre de Métiers ;

au Président de la Chambre d'Agriculture ;
au Président du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge,
en charge du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de
l'Habitat.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la
présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et
d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans
l'ensemble du département.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à
Le Maire,

